

Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie
Vu l'avis favorable de la CORIE du 12 mai 2025
Vu l'avis favorable de la CORIE du 10 mars 2025

Délibération n°2942/2025/ST Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 11/12/2025 délibère sur :

Article 1er:

Le Conseil d'administration est réuni afin de se prononcer sur la mise en place des partenariats internationaux suivants :

- **La première convention concerne un mémorandum d'entente avec King Mongkut University North Bangkok, Thaïlande, ayant reçu un avis favorable de la CORIE le 12 mai 2025.**
- **La deuxième convention concerne un accord-cadre de coopération avec Henan Normal University, Chine, ayant reçu un avis favorable de la CORIE le 10 mars 2025.**
- **La troisième convention est un accord-cadre de coopération avec l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée, ayant reçu un avis favorable de la CORIE le 10 mars 2025.**

Article 2:

Le Conseil d'administration approuve les conventions susmentionnées.

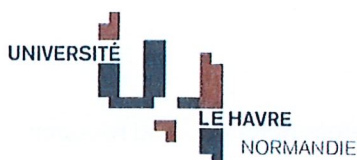
Article 3:

Les conventions sont annexées à la présente délibération.

Le Président de l'Université Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS

Adoption à l'unanimité





MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

Having its registered office at 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE;
Represented by Professor Pedro LAGES DOS SANTOS, in his capacity as President,
Hereinafter "ULHN",

AND

KING MONGKUT'S UNIVERSITY OF TECHNOLOGY NORTH BANGKOK

having its registered office at 1518 Pracharat 1 Road, Wongsawang, Bangsue, Bangkok 10800,
THAILAND;
represented by Professor Dr. Thanin SILPCHARU, in his capacity as President,
Hereinafter "KMUTNB",

ULHN and KMUTNB are thereafter referred to individually as a "Party," and collectively as the "Parties."

IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 – PURPOSE OF THE COOPERATION

The purpose of this Memorandum of Understanding (MoU) is to define the terms of cooperation between ULHN and KMUTNB.

This MoU applies to all academic disciplines shared by the Parties.

Specific implementation agreements under this MoU will detail the cooperation activities and the practical arrangements for their execution, including training programmes, mobility initiatives, and research priorities.

These agreements will also address administrative and financial matters, as well as the procedures for monitoring and evaluation.

ARTICLE 2 – TERMS OF COOPERATION

The two institutions agree to develop collaborations, particularly in the areas of training and research.

This MoU defines the general framework for the relationship between the Parties and the joint activities that may be carried out between them.

Each of these activities shall comply with the terms set out in Article 1. Therefore, the Parties will conclude as many specific agreements, hereinafter referred to as "Implementation Agreements," as necessary to cover the activities envisaged.

These activities include, but are not limited to:

- Mobility of staff, students, and doctoral candidates;
- Teaching staff assignments;
- Establishment of joint training programmes and double degrees;
- Joint supervision or co-supervision of theses;
- Organisation of scientific events;
- ~~Joint research projects, particularly in response to calls for projects,~~
- Joint publications;
- Any other activity that the Parties may mutually agree to undertake.

The Parties agree to negotiate in good faith the terms of any subsequent agreement governing the modalities of their collaboration in the areas defined above.

ARTICLE 3 – IMPLEMENTATION

Each Party shall maintain regular contact with the other, and the relevant services and components of the institutions involved shall be responsible for the implementation of the cooperation established under this MoU.

In accordance with Articles 1 and 2, collaborative projects or joint activities will be covered by a Implementation Agreement, jointly drafted and signed by the legal representatives of both institutions.

The Implementation Agreement shall specify the terms of the activity's implementation (including the objectives, budget, and responsible service) as well as the name(s) of the designated personnel responsible for coordinating the activity.

The activities may be subject to change depending on the availability of funding and the approval of the authorised representatives of each institution.

ARTICLE 4 – FUNDING

In the event of necessity, the Parties commit to seeking the financial resources required for the implementation of this agreement.

The Parties also agree to seek, whenever possible, the support and logistical assistance of the relevant organisations, particularly regarding cooperation and the facilitation of joint development programmes.

The Parties will provide support and/or letters of invitation or affiliation to assist researchers participating in the programme with their visa applications.

The Parties shall ensure that the personnel for whom they are responsible have adequate insurance applicable in the host country for the duration of their stay.

ARTICLE 5 – INTELLECTUAL PROPERTY

The institutions and/or laboratories shall remain the sole owners of the knowledge and results they possessed prior to the establishment of the collaboration or that they have developed independently.

In the event that a specific project results in intellectual property that may be protected and/or exploited, the co-ownership of the work carried out jointly will be defined in a specific agreement for each project.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITY

Each Party agrees not to publish or disclose, in any manner whatsoever, the scientific or technical information belonging to the other Party that it may become aware of in the course of the execution of this agreement, as long as such information has not entered the public domain.

The Parties undertake to use the documentation and information communicated to them by the other Party solely for the purposes of the collaboration outlined in this agreement, unless expressly authorised otherwise.

ARTICLE 7 – DATA PROTECTION (GDPR)

Each Party undertakes to comply with the obligations regarding the processing of personal data in accordance with the applicable regulations in its country of origin. Each Party is responsible for the processing of personal data collected under this agreement. In this capacity, it determines the purposes and means of the processing.

The processing of personal data carried out under this agreement is intended to facilitate mobility/cooperation projects between the Parties. The specific agreements for each cooperation project shall specify the list of personal data collected and exchanged between the Parties.

In order to protect the data of students, each Party commits to processing only the data strictly necessary for the purposes set out in this agreement. Such data will be processed lawfully, fairly, and transparently by each Party.

Each Party undertakes to ensure the confidentiality of the processed data and not to transfer it to third parties (or third countries) unless it has obtained the free, informed, specific, and unequivocal consent of the students and can provide proof of such consent.

It is the responsibility of each Party to inform the individuals concerned by the processing operations carried out under this agreement.

Each Party also commits to implementing appropriate technical and organisational measures to ensure the security of the transmitted data in order to prevent their loss, alteration, destruction, or to prevent unauthorized access to the information. The objective of these measures is to mitigate any undesirable processing of personal data. This implies that each Party must responsibly ensure that only the recipients involved in the processing, collection, handling, storage, or destruction of the data remain authorized agents to do so.

Regarding the data lifecycle, the collected data shall be retained by the Parties for as long as necessary to fulfil the missions and achieve the objectives, plus the retention period for appeals applicable in each country. In this case, for this agreement, the data shall be retained as long as necessary to meet the legal obligations of France and Thailand. Upon expiry of the legal retention period, the data shall be destroyed.

In the event of a data breach, the Parties undertake to notify the competent supervisory authority in their country and to inform the affected students (unless otherwise provided). The partner university shall be informed of any data breach as soon as possible, and no later than two weeks after becoming aware of the incident.

At ULHN, in the event of a data breach, the Data Protection Officer (DPO) may be contacted at the address dpo@univ-lehavre.fr.

At KMUTNB, the data protection contact can be reached at email of a contact person on-site.

Each processing of personal data involving a transfer must be governed by the signing of standard contractual clauses between the Parties regarding the transfer of personal data to third countries under Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council arising from the implementing decision (EU) 2021/914 of the Commission of 4 June 2021.

Transfers of personal data must be carried out from a secure storage server such as *Renater File Sender*. The use of encryption for personal data is mandatory for the transfer of sensitive data as defined in Article 9 of the GDPR.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

The Parties agree to promote the results of their cooperation through various communication actions.

The use of registered trademarks and/or names representing one of the Parties is prohibited without the owner's consent.

Each Party may refer to the name of the other Party in communications relating to this partnership and may use the other Party's logo with their consent.

ARTICLE 9 – DURATION

This agreement shall come into effect on the date of the last signature by the contracting Parties. It is concluded for a duration of three (3) years, unless terminated by one of the Parties with six (6) months' notice, notified by registered letter with acknowledgment of receipt.

This agreement is renewable by explicit extension.

ARTICLE 10 – AMENDMENTS

Amendments to the agreement may be considered to modify certain clauses, provided they do not substantially alter its content.

These amendments must be expressly accepted by the Parties and communicated in writing. The other Party must acknowledge receipt of the communication. If no response is provided within ninety (90) days from the acknowledgment of receipt, the request will be deemed rejected implicitly.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

No Party shall be liable for any failure or delay in the performance of this agreement due to circumstances beyond its reasonable control, including, but not limited to, labour disputes, strikes, lockdowns, shortages, or inability to obtain labour, energy, raw materials, or supplies, war, riots, acts of terrorism, civil wars, natural disasters (including, but not limited to, fires, floods, earthquakes, or other natural disasters), or government actions (including, but not limited to, laws, regulations, decrees, or the refusal to grant visas or residence permits).

If either Party wishes to invoke force majeure, it must notify the other Party in writing within ten (10) working days of the date on which it became aware of the occurrence of the force majeure event. If a force majeure event prevents either Party from fulfilling its obligations for a period of thirty (30) days, either Party has the right to terminate the agreement by providing written notice to the other Party.

The provisions of this paragraph shall not apply to the payment of fees or any other payments due from either Party.

ARTICLE 12 – DISPUTE RESOLUTION

The Parties shall resolve any difficulties in interpreting this agreement in accordance with the applicable laws and regulations. In the event of difficulty in interpreting the provisions of this agreement or disagreement regarding its partial or total application, the Parties shall seek an amicable solution. After exhausting all avenues for reaching an amicable resolution, the resolution of any potential dispute shall fall within the jurisdiction of the competent legal authority in the country where the education takes place.

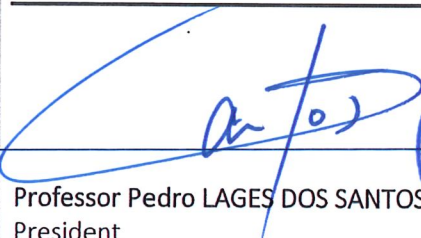
For any French national diploma, the French jurisdiction shall be competent, and French law shall apply. For any national diploma from Thailand, the jurisdiction of Thailand shall be competent, and the law of Thailand shall apply. Any dispute related to intellectual property shall be submitted for final resolution to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

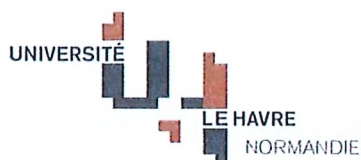
In the event of any discrepancy or dispute concerning the interpretation or translation of the agreement, the English version shall prevail.

ARTICLE 13 – DRAFTING OF THE AGREEMENT

The Parties declare their mutual agreement on the provisions of this agreement. This agreement is drafted in both French and English.

Each version shall be deemed authentic. It is signed in four (4) original copies, two (2) for each Party, and shall take effect from the date of the last signature.

FOR UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE	FOR KING MONGKUT'S UNIVERSITY OF TECHNOLOGY NORTH BANGKOK
 Professor Pedro LAGES DOS SANTOS President	 Professor Dr. Thanin SILPCHARU President
Executed at Le Havre, France Date:	Executed at Bangkok, Thailand KMUTNB Date: 12 NOV 2025
Professor Dimitri LEFEBVRE Vice President for International Affairs and European Alliance EUNICoast Witness	 Associate Prof. Dr. Pichet SRIYANYONG Vice President for International Affairs Witness
Date:	Date: 12 NOV 2025
	 Assistant Prof. Dr. Achareeya ROBKIT Dean of International College Witness
	Date: 11 NOV 2025

**KMUTNB**

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

Ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
Représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée par « ULHN »,

ET

KING MONGKUT'S UNIVERSITY OF TECHNOLOGY NORTH BANGKOK

Ayant son siège au 1518 Pracharat 1 Road, Wongsawang, Bangsue, Bangkok 10800, THAÏLANDE;
Représentée par Professeur Dr. Thanin SILPCHARU en sa qualité de Président,
Ci-après désignée par « KMUTNB »,

L'ULHN et la KMUTNB étant ci-après dénommées individuellement par « Partie », et conjointement par « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et la KMUTNB.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord-cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent, les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- Les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- Les missions d'enseignement ;
- La mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- Les cotutelles ou codirections de thèses ;
- L'organisation de manifestations scientifiques ;
- ~~Les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;~~
- Les publications communes ;
- Toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un nonaccès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de la Thaïlande. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À l'ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À la KMUTNB, le référent sur la protection des données pourra être saisi à l'adresse e-mail d'une personne à contacter sur place.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

ARTICLE 11 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution du présent accord-cadre pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 12 – LITIGE

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation du présent accord-cadre selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de l'accord-cadre ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celui-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national Thaïlandais, la juridiction Thaïlandaise, est compétente et la loi Thaïlandaise, applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En cas de divergence ou de litige concernant l'interprétation ou la traduction de l'accord cadre, la version anglaise prévaudra.

ARTICLE 13 – RÉDACTION DE LA CONVENTION

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cet accord-cadre. Cet accord-cadre est rédigé en français et en anglais, chaque version faisant foi.

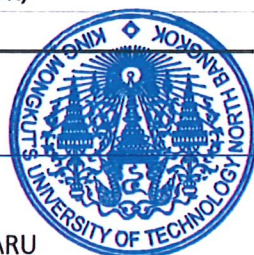
Signé en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature,

POUR L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE,

POUR KING MONGKUT'S UNIVERSITY OF
TECHNOLOGY NORTH BANGKOK,

Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS
Président

Professeur Dr. Thanin SILPCHARU
Président



KMUTNB

Fait au Havre
Date :

Fait à Bangkok, Thaïlande
Date : 12 NOV 2025



Professor Dimitri LEFEBVRE
Vice-président en charge de l'international et de
l'alliance européenne EUNICoast
Témoin

Associate Prof. Dr. Pichet SRIYANYONG
Vice President for International Affairs

Témoin

Date:

Date: 12 NOV 2025

Assistant Prof. Dr. Achareeya ROBKIT
Dean of International College

Témoin

Date: 11 NOV 2025



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (ci-après « UGANC »),
ayant son siège au Boulevard de Donka, G8WF+V9P, Conakry, GUINEE ;
représentée par Professeur Alpha Kabinet KEITA en qualité de Recteur,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et UGANC.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de Guinée. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À UGANC, le référent sur la protection des données pourra être saisi.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de **4** ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 10 : Avenants

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

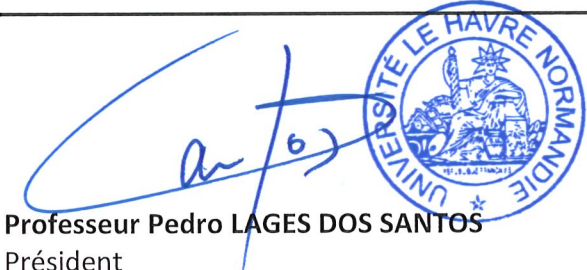
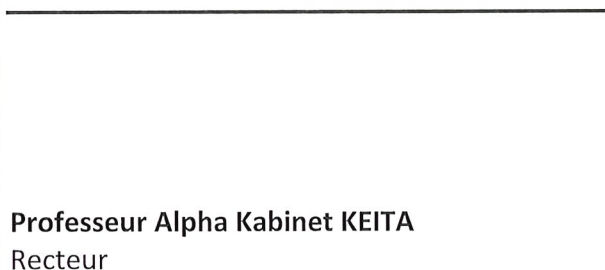
Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national guinéen, la juridiction guinéenne est compétente et la loi guinéenne applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 13 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :	Signé pour et au nom de Université Gamal Abdel Nasser de Conakry par son représentant légal :
 Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président	 Professeur Alpha Kabinet KEITA Recteur
Fait au Havre	Fait à
Date :	Date :

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (hereinafter "ULHN"),

having its registered office at 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE;
represented by Mr/Professor Pedro LAGES DOS SANTOS, in his capacity as President,

And

HENAN NORMAL UNIVERSITY (hereinafter "HNU"),

having its registered office at 46 Jianshe Road E., Xinxiang, Henan 453007, People's Republic
of China;

represented by Mr/Professor GUO Haiming, in his capacity as President,

Hereinafter referred to individually as a "**Party**," and collectively as the "**Parties**."

Preamble

*A text may freely be introduced referring to specific codes, decrees, or diplomatic agreements.
The drafting of this text is unrestricted, provided that it does not contradict the twelve
articles set out below.*

It is hereby agreed as follows:

Article 1: Purpose of the Cooperation

The purpose of this Memorandum of Understanding (MoU) is to define the terms of cooperation between ULHN and HNU.

This MoU applies to all academic disciplines shared by the Parties.

Specific implementation agreements under this MoU will detail the cooperation activities and the practical arrangements for their execution, including training programmes, mobility initiatives, and research priorities.

These agreements will also address administrative and financial matters, as well as the procedures for monitoring and evaluation.

Article 2: Terms of Cooperation

The two institutions agree to develop collaborations, particularly in the areas of training and research.

This MoU defines the general framework for the relationship between the Parties and the joint activities that may be carried out between them.

Each of these activities shall comply with the terms set out in Article 1. Therefore, the Parties will conclude as many specific agreements, hereinafter referred to as "Implementation Agreements," as necessary to cover the activities envisaged.

These activities include, but are not limited to:

- mobility of staff, students, and doctoral candidates;
- teaching staff assignments;
- establishment of joint training programmes and double degrees;
- joint supervision or co-supervision of theses;
- organisation of scientific events;
- joint research projects, particularly in response to calls for projects;
- joint publications;
- any other activity that the Parties may mutually agree to undertake.

The Parties agree to negotiate in good faith the terms of any subsequent agreement governing the modalities of their collaboration in the areas defined above.

Article 3: Implementation

Each Party shall maintain regular contact with the other, and the relevant services and components of the institutions involved shall be responsible for the implementation of the cooperation established under this MoU.

In accordance with Articles 1 and 2, collaborative projects or joint activities will be covered by a Implementation Agreement, jointly drafted and signed by the legal representatives of both institutions.

The Implementation Agreement shall specify the terms of the activity's implementation (including the objectives, budget, and responsible service) as well as the name(s) of the designated personnel responsible for coordinating the activity.

The activities may be subject to change depending on the availability of funding and the approval of the authorised representatives of each institution.

Article 4: Funding

In the event of necessity, the Parties commit to seeking the financial resources required for the implementation of this agreement.

The Parties also agree to seek, whenever possible, the support and logistical assistance of the relevant organisations, particularly regarding cooperation and the facilitation of joint development programmes.

The Parties will provide support and/or letters of invitation or affiliation to assist researchers participating in the programme with their visa applications.

The Parties shall ensure that the personnel for whom they are responsible have adequate insurance applicable in the host country for the duration of their stay.

Article 5: Intellectual Property

The institutions and/or laboratories shall remain the sole owners of the knowledge and results they possessed prior to the establishment of the collaboration or that they have developed independently.

In the event that a specific project results in intellectual property that may be protected and/or exploited, the co-ownership of the work carried out jointly will be defined in a specific agreement for each project.

Article 6 : Confidentiality

Each Party agrees not to publish or disclose, in any manner whatsoever, the scientific or technical information belonging to the other Party that it may become aware of in the course of the execution of this agreement, as long as such information has not entered the public domain.

The Parties undertake to use the documentation and information communicated to them by the other Party solely for the purposes of the collaboration outlined in this agreement, unless expressly authorised otherwise.

Article 7: Data Protection (GDPR)

Each Party undertakes to comply with the obligations regarding the processing of personal data in accordance with the applicable regulations in its country of origin. Each Party is responsible for the processing of personal data collected under this agreement. In this capacity, it determines the purposes and means of the processing.

The processing of personal data carried out under this agreement is intended to facilitate mobility/cooperation projects between the Parties. The specific agreements for each cooperation project shall specify the list of personal data collected and exchanged between the Parties.

In order to protect the data of students, each Party commits to processing only the data strictly necessary for the purposes set out in this agreement. Such data will be processed lawfully, fairly, and transparently by each Party.

Each Party undertakes to ensure the confidentiality of the processed data and not to transfer it to third parties (or third countries) unless it has obtained the free, informed, specific, and unequivocal consent of the students and can provide proof of such consent.

It is the responsibility of each Party to inform the individuals concerned by the processing operations carried out under this agreement.

Each Party also commits to implementing appropriate technical and organisational measures to ensure the security of the transmitted data in order to prevent their loss, alteration, destruction, or to prevent unauthorized access to the information. The objective of these

measures is to mitigate any undesirable processing of personal data. This implies that each Party must responsibly ensure that only the recipients involved in the processing, collection, handling, storage, or destruction of the data remain authorized agents to do so.

Regarding the data lifecycle, the collected data shall be retained by the Parties for as long as necessary to fulfil the missions and achieve the objectives, plus the retention period for appeals applicable in each country. In this case, for this agreement, the data shall be retained as long as necessary to meet the legal obligations of France and People's Republic of China. Upon expiry of the legal retention period, the data shall be destroyed.

In the event of a data breach, the Parties undertake to notify the competent supervisory authority in their country and to inform the affected students (unless otherwise provided). The partner university shall be informed of any data breach as soon as possible, and no later than two weeks after becoming aware of the incident.

At ULHN, in the event of a data breach, the Data Protection Officer (DPO) may be contacted at the address dpo@univ-lehavre.fr.

At People's Republic of China, the data protection contact can be reached at oip@htu.edu.cn.

Each processing of personal data involving a transfer must be governed by the signing of standard contractual clauses between the Parties regarding the transfer of personal data to third countries under Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council arising from the implementing decision (EU) 2021/914 of the Commission of 4 June 2021, the Data Security Law of the People's Republic of China of September 2021, and the Personal Information Protection Law of the People's Republic of China of November 2021.

Transfers of personal data must be carried out from a secure storage server such as *Renater File Sender* or *University emails*. The use of encryption for personal data is mandatory for the transfer of sensitive data as defined in Article 9 of the GDPR.

Article 8: Communication

The Parties agree to promote the results of their cooperation through various communication actions.

The use of registered trademarks and/or names representing one of the Parties is prohibited without the owner's consent.

Each Party may refer to the name of the other Party in communications relating to this partnership and may use the other Party's logo with their consent.

Article 9: Duration

This agreement shall come into effect on the date of the last signature by the contracting Parties. It is concluded for a duration of four (4) years, unless terminated by one of the Parties with six (6) months' notice, notified by registered letter with acknowledgment of receipt.

This agreement is renewable by explicit extension.

Article 10: Amendments

Amendments to the agreement may be considered to modify certain clauses, provided they do not substantially alter its content.

These amendments must be expressly accepted by the Parties and communicated in writing. The other Party must acknowledge receipt of the communication. If no response is provided within ninety (90) days from the acknowledgment of receipt, the request will be deemed rejected implicitly.

Article 11 : *Force majeure*

No Party shall be liable for any failure or delay in the performance of this agreement due to circumstances beyond its reasonable control, including, but not limited to, labour disputes, strikes, lockdowns, shortages, or inability to obtain labour, energy, raw materials, or supplies, war, riots, acts of terrorism, civil wars, natural disasters (including, but not limited to, fires, floods, earthquakes, or other natural disasters), or government actions (including, but not limited to, laws, regulations, decrees, or the refusal to grant visas or residence permits).

If either Party wishes to invoke force majeure, it must notify the other Party in writing within ten (10) working days of the date on which it became aware of the occurrence of the force majeure event. If a force majeure event prevents either Party from fulfilling its obligations for a period of thirty (30) days, either Party has the right to terminate the agreement by providing written notice to the other Party.

The provisions of this paragraph shall not apply to the payment of fees or any other payments due from either Party.

Article 12: Dispute Resolution

The Parties shall resolve any difficulties in interpreting this agreement in accordance with the applicable laws and regulations. In the event of difficulty in interpreting the provisions of this agreement or disagreement regarding its partial or total application, the Parties shall seek an amicable solution. After exhausting all avenues for reaching an amicable resolution, the resolution of any potential dispute shall fall within the jurisdiction of the competent legal authority in the country where the training takes place.

For any French national diploma, the French jurisdiction shall be competent, and French law shall apply. For any national diploma from People's Republic of China, the jurisdiction of People's Republic of China shall be competent, and the law of People's Republic of China shall apply. Any dispute related to intellectual property shall be submitted for final resolution to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

Article 13: Drafting of the Agreement

The Parties declare their mutual agreement on the provisions of this agreement. This agreement is drafted in English.

Each version shall be deemed authentic. It is signed in **two (2)** original copies, **one (1)** for each Party, and shall take effect from the date of the last signature.

Signed for and on behalf of
Université Le Havre Normandie
by its legal representative :

Professor Pedro LAGES DOS SANTOS
President

Executed at Le Havre
Date:

Signed for and on behalf of
HENAN NORMAL UNIVERSITY
by its legal representative :

Professor GUO Haiming
President

Executed at Xinxiang, Henan
Date: